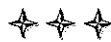




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°76 du 26 octobre 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse en charge de la suppléance du préfet du Haut-Rhin 3

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 24 octobre 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falwiller, Gildwiller, Hecken 5

Arrêté du 22 octobre 2018 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin 11

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT 68 n°2018/3262 du 18 octobre 2018 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hopital local intercommunal de Soultz-Issenheim 17

Décision tarifaire n°2018-1675 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du GHRMSA – site de Moenschberg 20

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Décision tarifaire n°2018-1676 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du GHRMSA – site de Rixheim 23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 octobre 2018 n°2018-0087-PR portant modification de l'arrêté préfectoral n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach 26

Arrêté n°2018-1371 du 25 octobre 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés du 1^{er} novembre 2018 au 14 avril 2019 32

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-111 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – achèvement des travaux de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse 36



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 26 OCT. 2018 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 2 novembre 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du lundi 29 octobre 2018 à 8 heures au vendredi 2 novembre 2018 à 8 heures,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du lundi 29 octobre 2018 à 8 heures au vendredi 2 novembre 2018 à 8 heures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le

26 OCT. 2018

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture du Haut-Rhin
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 24 octobre 2018 portant
extension des compétences et approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal à
vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46993 du 16 juillet 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° °2015048-0005 du 17 février 2015 portant extension des compétences et approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant substitution de la communauté de communes Sud Alsace Largue, pour la compétence « assainissement », au syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken (25 septembre 2018), et les conseils municipaux de Diefmatten (5 octobre 2018), Falkwiller (11 octobre 2018), Gildwiller (9 octobre 2018) et Hecken (28 septembre 2018) ont approuvé l'extension des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken à la construction, l'aménagement et le fonctionnement d'un groupe scolaire unique destiné aux activités scolaires et périscolaires et les statuts modifiés du syndicat ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet d'Altkirch par intérim en date du 22 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Il est rajouté à l'article 2.1 des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken une compétence rédigée comme suit :

« La construction, l'aménagement et le fonctionnement d'un groupe scolaire unique destiné aux activités scolaires et périscolaires »

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller, Hecken et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx


Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Sous-Préfecture Altkirch
Reçu le
10 OCT. 2018
A la Sous-Préfecture

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
24 OCT. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES DE DIEFMATTEN, FALKWILLER, GILDWILLER, HECKEN

Modifiés le 25/09/2018


Christian RIETTE

ARTICLE 1ER – DENOMINATION DU SIVOM

En application des articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Diefmatten, Gildwiller, Hecken et Falkwiller, ont décidé de modifier le champ de leur coopération au « **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Diefmatten, Falkwiller Gildwiller, Hecken** ».

ARTICLE 2 - COMPETENCES DU SIVOM

Le SIVOM a pour compétences :

Art. 2.1 - Les affaires scolaires

La compétence scolaire du SIVOM comprend :

- La construction, l'aménagement et le fonctionnement d'un groupe scolaire unique destiné aux activités scolaires et périscolaires ;
- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux situés à Hecken (école maternelle aménagée dans le bâtiment résultant de la transformation du préau et du garage, deuxième classe de maternelle et salle de jeux) ;
- Le fonctionnement et l'entretien pour moitié du nouveau préau (l'autre moitié étant à la charge de la commune d'Hecken).
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire ;
- La prise en charge des activités sportives et culturelles contribuant à l'épanouissement des enfants, ainsi que celles se rattachant à l'enseignement élémentaire à l'exclusion des prises en charges relevant de la compétence de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

Art. 2.2 – Sapeurs pompiers

Le syndicat a pour compétence :

- la mise en commun des moyens opérationnels ;
- la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 3 – DUREE DU SIVOM

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous en application des articles L5212-33 et 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SIVOM

Le siège du SIVOM est fixé à la mairie d'Hecken. Toutefois le comité directeur peut se réunir non seulement au siège du SIVOM, mais également dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SIVOM

Le SIVOM est administré par un Comité directeur dans lequel chacune des quatre communes est représentée par quatre délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité et d'un assesseur par commune.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE DU SIVOM

Le patrimoine syndical sera constitué des bâtiments, équipements, ouvrages, installations et terrains dont le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage ou aura fait l'acquisition.

Le bâtiment qui abrite les locaux du Corps de première intervention reste la propriété de la commune de Diefmatten. Celui-ci est mis gratuitement à la disposition du SIVOM, une convention définissant les conditions et les modalités de mise à disposition par la commune au Syndicat, ainsi que les droits et obligations, qui en résultent pour les parties.

Un inventaire sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 7 : DISPOSITION BUDGETAIRE DU SIVOM

Art.7.1- Généralité :

Les participations versées par les communes concernées seront calculées de la manière suivante :

- pour le budget général dont les dépenses et recettes concernent tout le fonctionnement du SIVOM hormis les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers :
 - pour 1/3 au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population ;
 - pour 1/3 au prorata des effectifs de la population scolaire ;
 - pour 1/3 au prorata du potentiel fiscal.
- Pour les dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers : le SIVOM établira un appel à cotisations aux communes membres, après décompte des dépenses et recettes, réparti comme suit :
 - Pour ½ au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population ;
 - pour ½ au prorata du potentiel fiscal.

Le Receveur du SIVOM est le Trésorier Payeur Principal de Dannemarie.

Art.7.2 - « Budget général » du SIVOM :

Les recettes du budget général comprennent :

- Les participations des communes concernées calculées conformément à l'article 7.1 ;
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissements publics ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les vacations des sapeurs-pompiers ou tout autre reversement du SDIS ;
- Les interventions et autres participations concernant les sapeurs-pompiers.

Les recettes du budget général devront couvrir :

- Les frais de fonctionnement du syndicat liés à l'administration du SIVOM (frais de personnel, de bureau, de chauffage, d'électricité et de balayage des locaux dont le SIVOM est propriétaire), ainsi que les indemnités des élus ;
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux ;
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.
- Les dépenses relatives à l'activité du Corps Intercommunal des Sapeurs-Pompiers définies par une convention entre le SIVOM et la commune de Diefmatten.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement pratique du SIVOM et la gestion de chacune de ses compétences hors sapeurs-pompiers.

Un règlement intérieur spécifique fixe les modalités d'organisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers et le fonctionnement de son Centre de Première intervention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 22 octobre 2018 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-054-23 du 23 février 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Husseren-Wesserling et de Mollau ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0006 du 19 septembre 2013 portant extension du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Husseren-Wesserling et de Mollau aux communes de Felling, Storckensohn et Urbès, nouvelle dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés ;
 - VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin (4 octobre 2018) et les conseils municipaux de Felling (6 juillet 2018), Husseren-Wesserling (22 juin 2018), Mollau (28 juin 2018), Storckensohn (28 avril 2017 et 20 juillet 2018) et Urbès (14 juin 2018) ont approuvé le transfert du siège du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin et la modification de la composition du comité syndical et du bureau du syndicat ;
 - VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 8 juin 2017 ;
 - VU l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller du 19 octobre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le siège du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin est fixé à la caserne du CPI du Chauvelin, 4 rue des Fabriques, 68470 FELLERING.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le comptable assignataire du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin est le comptable de la trésorerie de Saint-Amarin.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Chauvelin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 octobre 2018
le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

22 OCT. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DU
CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION DU CHAUVELIN**

STATUTS

Christian RIETTE

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et de la gestion d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal apparaît nécessaire afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours, le SIVU du CPI de Husseren-Wesserling et Mollau et les communes de Fellingring, Storckensohn et Urbès ont décidé l'extension du Syndicat intercommunal à vocation unique du centre de première intervention de Husseren-Wesserling et de Mollau aux communes de Fellingring, Storckensohn et Urbès.

Le Syndicat est soumis aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux chapitres I et II du titre premier du livre II de la cinquième partie de ce même code.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des communes de Fellingring, Husseren-Wesserling, Mollau, Storckensohn et Urbès.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention du Chauvelin », surnommé CPI du Chauvelin.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes de Fellingring, Storckensohn et Urbès, ainsi que l'extension du corps intercommunal d'incendie et de secours de Husseren-Wesserling et Mollau, dont l'administration et la gestion relèveront de la compétence du syndicat intercommunal, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des sapeurs-pompiers qui en sont membres.

A ce titre, il est chargé :

- de la gestion des moyens humains, des nominations au sein du CPI, du versement des indemnités,
- de la création d'un comité consultatif des sapeurs-pompiers,
- de la gestion financière des moyens matériels, de l'acquisition et de la maintenance des équipements,

- de l'acquisition, la construction et l'entretien des locaux.
- Il sera en outre l'interlocuteur des organismes suivants :
- les 5 communes membres,
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - le Centre de Secours de Saint-Amarin,
 - le Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : PATRIMOINE

Les communes de Felling, Storckensohn, Urbès et le SIVU Husseren-Wesserling Mollau transféreront au Syndicat qui les mettra à disposition du Corps la totalité des équipements dont sont dotés les corps communaux et le SIVU. Il en sera au préalable dressé un procès-verbal précis établi contradictoirement avec indication de leur valeur au moment du transfert.

Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état.

En outre, le patrimoine syndical sera constitué par l'ensemble des ouvrages dont le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage. Il comprendra le cas échéant le terrain d'assiette de ces ouvrages.

Le syndicat assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la caserne du CPI du Chauvelin, 4 rue des Fabriques, 68470 FELLERING. L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au siège du Syndicat.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU SYNDICAT

- **Le Comité**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT.

Le Comité est composé de 10 délégués titulaires soient :

- deux représentants au sein de chaque commune (conseil municipal ou tout citoyen éligible au conseil municipal).

Un délégué suppléant est désigné pour chacune des communes, soit un total de 5 délégués suppléants. Ce délégué sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le Chef de corps pourra y être associé sans voix délibérative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.
Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

- **Le Président**

Le Comité est chargé d'élire, à bulletin secret un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'établissement, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

Le Président procède à la nomination des sapeurs-pompiers après avis du comité consultatif.

- **Le Vice-Président**

Le Comité est chargé d'élire, à bulletin secret un Vice-Président.

Le Vice-Président est chargé de seconder et de suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de l'exercice des délégations définies par arrêté du Président.

- **Le Bureau du Syndicat**

Le Bureau du Syndicat est constitué du Président, du Vice-Président et de 3 assesseurs d'un représentant de chaque commune élus à bulletin secret par le Comité. Toutes les communes seront représentées au sein du bureau.

Le Chef de corps pourra y être associé sans voix délibérative.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

En application de l'article L 5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat sont constituées par :

- d'une part, des contributions annuelles des communes membres, fixées au prorata de la population arrêtée au dernier chiffre du recensement communiqué chaque année au 31/12 par l'INSEE. L'organe délibérant du Syndicat fixe le montant global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

Les échéances des Communes membres sont fixées comme suit :

- 50 % fin mars
- 50 % fin juin

- d'autre part :

- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du SDIS, des Communes et des établissements publics,
- des produits des dons et legs,
- du revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du produit des emprunts.

Les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du Syndicat,
- la contribution obligatoire au budget du SDIS,
- les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés,
- les dépenses d'entretien des ouvrages réalisés,
- l'autofinancement des travaux d'équipement,
- l'autofinancement des acquisitions mobilières et immobilières.

ARTICLE 9 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Saint-Amarin.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra fixer et préciser le fonctionnement pratique du Syndicat.

ARTICLE 11 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'extension du Syndicat.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2018/ 3262 du 18 octobre 2018

Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal
de SOULTZ-ISSENHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2779 du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la désignation par le Préfet du Haut-Rhin en date du 11 juin 2018,

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim, sis, 80 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Mme LAMMERT Gabrielle est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers, en remplacement de M. Robert BAILLY.

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2018/ 3262 du 18 octobre 2018

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme VISCARDI-RUFFENACH Chantal
représentant de la principale commune d'origine des patients	M. OBER Roland
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. JUNG Marc M. ZUG François
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme PAGLIARULO Karine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme BONNEL-LAEUFFER Annick
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GASPARD Philippe Mme le Dr DUMITRU Céline
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHMIEL Carole M. ELECHIGUERRA Sébastien
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Mme TSCHEILLER Ginette M. CASCIARI Guy
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUPT Nicole, Ligue contre le cancer M. LAMMERT Gabrielle, UDAF M. HEID Jean-Claude, UNIAT

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE L'EHPAD DU GHRMSA
SITE DU MOENSCHBERG - 680010865

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5 Rue du Dr Mangeney - 68051, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins 2018 est fixé à 9 412 292.23€, dont 155 001.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 784 357.69€.

A compter du 1er novembre 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 390 585.23	50.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 707.00	54.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 257 291.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 235 584.23	49.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 707.00	54.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 771 440.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 octobre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2018/ 1676 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE L'EHPAD DU GHRMSA
SITE DE RIXHEIM - 680011384

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 29/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59 Grand Rue - 68172 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins 2018 est fixé à 2 546 721.00€, dont 23.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 226.75€.

A compter du 1er novembre 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 177.20	40.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 543.80	48.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 546 698.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 154.20	40.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 543.80	48.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 224.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 octobre 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité

ARRÊTÉ

19 octobre 2018 - 0087 - PR

portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** la décision du président de l'autorité environnementale compétent en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 8 août 2018 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2017 – 070 – PR portant modification de l'arrêté préfectoral n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de modifier le périmètre d'étude visé à l'arrêté n° 004-PR du 8 janvier 2016.

Article 2

Le nouveau périmètre d'étude figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 004-PR du 8 janvier 2016 susvisé, modifié le 20 octobre 2017, restent inchangés

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes du Sundgau. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes du Sundgau sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture d'Altkirch ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est (DREAL).

Fait à Colmar, le 19 octobre 2018

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

annexe 1 : Périmètre d'études modifié

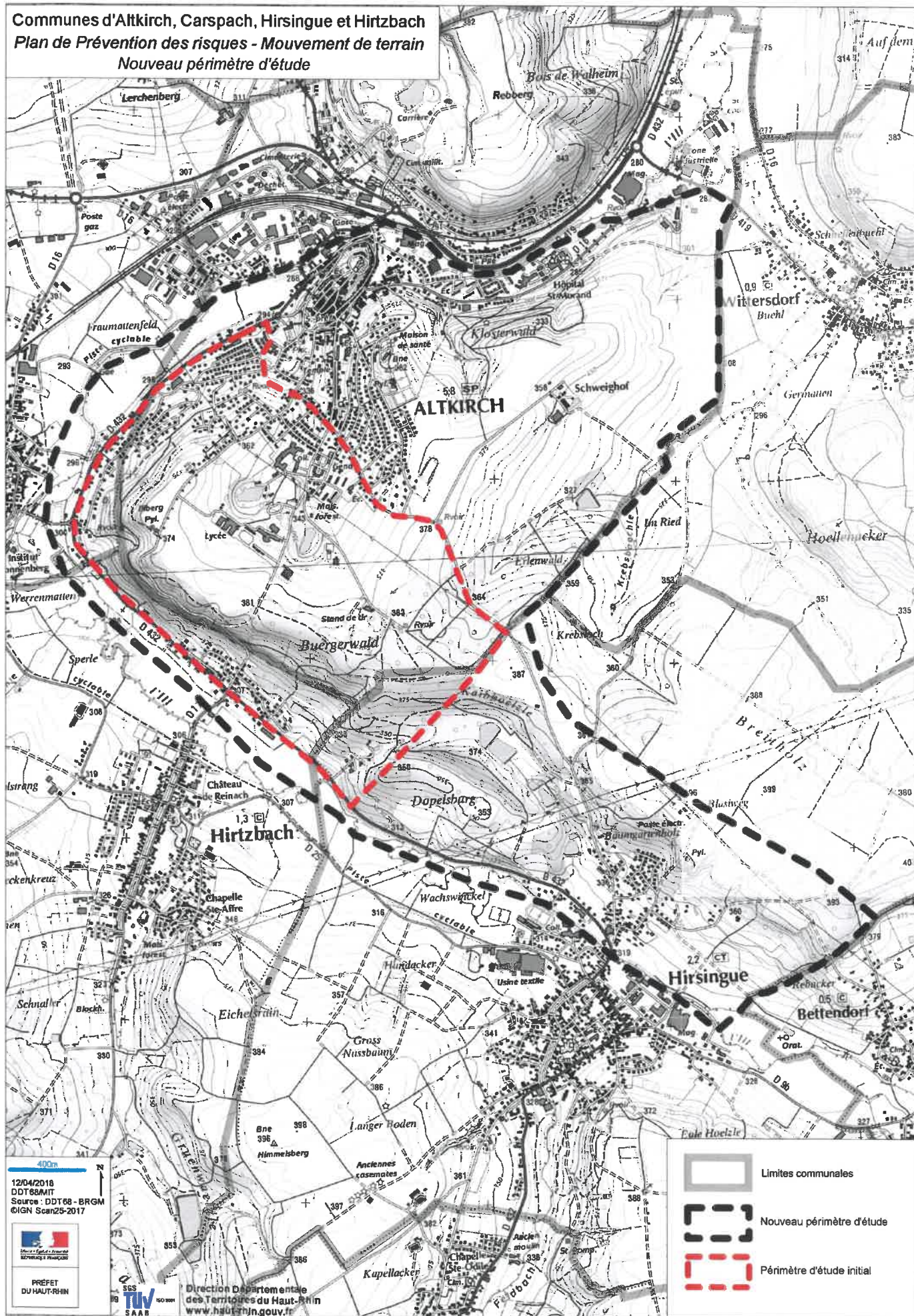
annexe 2 : Décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, en date du 8 août 2018

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).




Annexe 1

Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain Nouveau périmètre d'étude



400m
12/04/2018
DDT68/AMIT
Source : DDT68 - BRGM
©IGN Scan25-2017



-  Limites communales
-  Nouveau périmètre d'étude
-  Périmètre d'étude initial



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68)

n° : F-044-18-P-0047

Décision du 8 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68), reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 13 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturel à élaborer :

- qui concerne les communes d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach, concernées par l'élaboration d'un même plan local d'urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale,
- qui traite de l'aléa mouvement de terrain,
- qui, après avoir été prescrit par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, nécessite une extension du périmètre d'études, principalement à l'ouest et au nord d'Altkirch, afin de prendre en compte la cartographie des phénomènes observés du BRGM,
- qui doit permettre, dans les zones soumises à l'aléa le plus fort, où le principe d'inconstructibilité prévaudra, de maintenir le caractère boisé, et, dans les zones d'aléa plus faible, de prescrire, la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction et les mesures propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type I « étangs du Kaibhoelzle à Hirsingue », et mitoyen des ZNIEFF de type I « vallées de l'III et affluents en amont de Mulhouse » et de type II « vallée de l'III et de ses affluents de Winkel à Mulhouse »,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les boisements de la ZNIEFF incluse dans le périmètre du PPRNmt envisagé,
- étant souligné que les zones susceptibles d'être réglementées sont principalement des zones peu ou non urbanisées, ce qui réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones naturelles et augmente leur protection,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

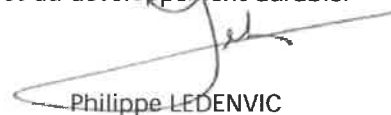
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-18-P-0047, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 8 août 2018

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1371 du 25 octobre 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles cultivés
du 1^{er} novembre 2018 au 14 avril 2019 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 24 septembre 2018 ;
- Vu** la proximité géographique de cas de peste porcine africaine ;

.../...

Vu les observations résultant de la consultation du public organisée du 26 septembre au 19 octobre 2018 inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **1^{er} novembre 2018 au 14 avril 2019 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

.../...

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 avril 2019, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
(courriel : sd68oncfs.gouv.fr ; courrier : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 10 :

Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 1^{er} janvier 2019, puis un second pour le 1^{er} mars 2019.

.../...

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-111

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse

FIN TRAVAUX 2018 – DEBUT TRAVAUX 2019

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la réunion de concertation du 19 février 2018 au district de Rixheim et la réunion de présentation du 26 février 2018 à Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pfastatt sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Illzach sur le dossier d'exploitation en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Morschwiller-le-Bas sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brunstatt / Didenheim sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Riedisheim sur le dossier d'exploitation en date du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DDSP / Commissariat Central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du SDIS 68 sur le dossier d'exploitation en date du 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de mise à 2 x 3 voies de l'A36 est engagé depuis mars 2018, impactant les deux sens de circulation entre les PR 100+00 et 106+670, et que l'ouverture à 2 x 3 voies est nécessaire entre la fin des travaux 2018 et le début des travaux 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation entre ces 2 périodes de travaux est indispensable ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il complète l'arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-105 signé le 26 septembre 2018 à compter de sa date de signature conformément à l'article 8.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

La circulation à 2x3 voies sur l'A36 est engagée dans les conditions suivantes :

VOIES	A36	
PR + SENS, SECTION	PR 100+000 à 105+750 dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs n°16 de Mulhouse/Coteaux et n°18 de Mulhouse Centre	
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 31 octobre 2018 à 5h30 au lundi 30 avril 2019 à 22h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies lente, médiane ou rapide, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AER et entreprises sous-traitantes	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim Sous la responsabilité de : DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse

Le présent arrêté concerne la période transitoire entre la fin des travaux 2018 et le début des travaux 2019, et notamment les conditions de circulation sur la 2 x 3 voies de l'A36 ouverte à la circulation

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
du mercredi 31 octobre 2018 à 5h30 au lundi 30 avril 2019 à 22h	A36 Sens Allemagne → Belfort PR 103+000 à 100+000	Ouverture de la troisième voie entre les PR 103+000 et 101+300. Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 103+000 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser aux véhicules supérieurs à 3,5t à partir du PR 103+000.
du mercredi 31 octobre 2018 à 5h30 au lundi 30 avril 2019 à 21h30	A36 Sens Belfort → Allemagne PR 100+000 à 105+400	Ouverture de la troisième voie entre les PR 100+000 et 105+400. Limitation à 110 km/h à partir du PR 100+000. Interdiction de dépasser aux véhicules supérieurs à 3,5t à partir du PR 100+000.
Du lundi 5 novembre 2018 à 22h au vendredi 9 novembre 2018 à 6h30	A36 Sens Allemagne → Belfort PR 100+000 à 105+750	de nuit entre 22h et 6h30 Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane par balisage fixe (schémas CF118) à partir du PR 101+350 et jusqu'au PR 102+400 Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 102+250 par paliers dégressifs et interdiction de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 102+800. Neutralisation de la voie rapide par balisage fixe (schémas CF116a) à partir du PR 101+350 et jusqu'au PR 105+350 Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 105+750 par paliers dégressifs et interdiction de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 105+750. de jour entre 6h30 et 22h00 Neutralisation de la voie rapide par balisage fixe (schémas CF116a) à partir du PR 101+350 et jusqu'au PR 101+850 Limitation de vitesse à 90 km/h à partir du PR 103 par paliers dégressifs et interdiction de dépasser pour les véhicules supérieurs à 3,5 t à partir du PR 103.
Du lundi 5 novembre 2018 à 21h30 au vendredi 9 novembre 2018 à 5h30	A36 Sens Belfort → Allemagne PR 100+000 à 105+000	de nuit entre 21h30 et 5h30 Neutralisation de la voie de rapide et médiane puis voie lente et BAU en alternance par balisage FLR (schémas CF117b et CF116b)

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

12 4 OCT. 2018

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).